



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°004/2022/ANRMP/CRS DU 06 JANVIER 2022 SUR LA DENONCIATION  
FAITE PAR UN USAGER ANONYME POUR VIOLATION DE LA REGLEMENTATION COMMISE DANS  
LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT N°RF89/2021 RELATIF AU LEASING PORTANT SUR  
L'ACQUISITION DE MATÉRIELS BIOMÉDICAUX ET LA FOURNITURE DE CONSOMMABLES DE  
DIALYSE, ORGANISÉ PAR LE CENTRE NATIONAL DE PRÉVENTION ET DE TRAITEMENT DE  
L'INSUFFISANCE RÉNALE (CNPTIR)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE  
CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 02 décembre 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs DELBE Zirignon Constant, COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 02 décembre 2021, enregistré le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°3425, un usager ayant requis l'anonymat, a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de l'Appel d'Offres Restreint (AOR) n°RF89/2021 relatif au leasing portant sur l'acquisition de matériels biomédicaux et la fourniture de consommables de dialyse, organisé par le Centre National de Prévention et de Traitement de l'Insuffisance Rénale (CNPTIR) ;

### LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre National de Prévention et de Traitement de l'Insuffisance Rénale (CNPTIR) a organisé l'Appel d'Offres Restreint n°RF89/2021 relatif au leasing portant sur l'acquisition de matériels biomédicaux et la fourniture de consommables de dialyse ;

Cet appel d'offres constitué d'un lot unique, est financé par le budget du CNPTIR, au titre de sa gestion 2021, sur le chapitre 619-24 ;

Sélectionnées à l'issue d'une consultation restreinte, les entreprises NIPRO MEDICAL EUROPE, PHARMAFRIQUE, INTERMEDIC COTE D'IVOIRE, CED IVOIRE et SOCIETE NOUVELLE PC PLUS ont été invitées par courrier n°1992/2021/MBPE/DGMP/1713/183 en date du 06 avril 2021 à présenter leurs offres sous plis fermé ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 30 juin 2021, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise CED IVOIRE pour un montant total annuel Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux milliards deux cent quarante-trois millions cinq cent quinze mille trois cent soixante-cinq (2 243 515 365) F CFA ; soit un montant total sur les cinq (5) années de leasing de onze milliards deux cent dix-sept millions cinq cent soixante-seize mille huit cent vingt-cinq (11 217 576 825) FCFA TTC ;

Par correspondance en date du 07 juillet 2021, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a marqué une objection sur les travaux de la COJO au motif que les offres des entreprises CED IVOIRE et SOCIETE NOUVELLE PC PLUS comportent des incohérences ;

En effet, relativement à l'offre de l'entreprise CED IVOIRE, la DGMP a relevé qu'une présomption de faux pesait sur la preuve comptable fournie par cette entreprise pour justifier l'attestation de bonne exécution qui lui a été délivrée par l'entreprise B2M SARL, car le chèque émis par ladite entreprise pour justifier le paiement des prestations porte la date du 30 août 2021, non encore échue ;

Selon la DGMP, ce chèque a été émis pour les besoins de la cause, à la suite de la demande d'authentification formulée par l'autorité contractante, par correspondance en date du 22 juin 2021 ;

En effet, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics a indiqué que les fiches techniques des générateurs de dialyse et des systèmes de traitement d'eau ne contiennent pas les spécifications techniques du dossier de consultation ;

Par ailleurs, la DGMP a constaté que le curriculum vitae de Monsieur MOUAD Akirar présente une incohérence au niveau des activités réalisées, car du 1<sup>er</sup> mars 2012 au 22 décembre 2020 et du 02 janvier

2020 au 11 juin 2021, celui-ci était sur deux (02) projets différents dans deux (02) pays différents (Maroc et Côte d'Ivoire) ;

De même, elle a demandé à la COJO d'authentifier le diplôme de Monsieur LIKA Ouohi Abraham Toussaint par la structure qui l'a délivrée ;

Enfin, elle a déclaré que les ABE présentées par l'entreprise CED IVOIRE ont été confirmées par les structures qui les ont émises sans que celles-ci n'aient joint de preuves d'engagement comptable et financier ;

S'agissant de l'offre de l'entreprise SOCIETE NOUVELLE PC PLUS, la DGMP a reproché à la COJO d'avoir invalidé les ABE de cette entreprise sans les avoir, au préalable, fait authentifier et a donc invité la COJO à le faire ;

En outre, la DGMP a déclaré que la COJO a ignoré la documentation et les spécifications techniques des lignes « artériovénosus adultes et pédiatriques » que l'entreprise a joint dans son offre à travers un tableau présentant les spécifications techniques demandées et les spécifications techniques qu'elle offre ;

Elle a ajouté que l'entreprise ayant fourni la documentation qui accompagne les spécifications proposées, la COJO aurait dû détailler son analyse sur ces différents points ;

Suite à cet avis d'objection, la COJO s'est réunie à nouveau et, sur la base des observations de la DGMP, a procédé à une nouvelle analyse des offres ;

A l'issue de sa séance de jugement du 27 juillet 2021, la Commission a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise CED IVOIRE pour les montants suscités ;

Par correspondance en date du 05 août 2021, la Direction Générale des Marchés Publics a marqué une seconde objection sur les travaux de la COJO, en arguant que nonobstant la confirmation par la banque BSIC, par courrier en date du 23 juillet 2021, de l'émission du chèque par son client B2M Sarl au bénéfice de l'entreprise CED IVOIRE, ce chèque ne saurait constituer une preuve de paiement, dans la mesure où il est irrégulier, car post-daté ;

Elle ajoute qu'au regard de la variante n°2 de l'article 2 du protocole d'accord transactionnel qui lie CED IVOIRE à B2M Sarl, ce chèque est toujours en la possession du soumissionnaire et n'a pas encore été déposé à la Banque pour encaissement ;

En outre, concernant les justificatifs des ABE émanant de la société SOGUIMAP Sarl, du Centre National de Référence de la Drépanocytose « Antoinette Sassou N'Guesso » et des LABORATOIRES AYIKA présentées par l'entreprise CED IVOIRE, la DGMP a indiqué qu'aucune preuve de paiement n'a été produite, et a invité, par conséquent, la COJO à solliciter de l'entreprise CED IVOIRE, la présentation des ordres de virement relatifs au règlement desdits marchés ;

Par ailleurs, la DGMP a indiqué qu'une présomption de faux continue de peser tant sur « l'attestation d'immatriculation du travailleur » délivrée à Monsieur MOUAD Akirar que sur la liste des agents partis et non partis fournie par l'entreprise CED IVOIRE, puisque le numéro d'immatriculation CNPS de l'agent ne lui paraît pas authentique ;

Suite à cette nouvelle objection, la COJO s'est à nouveau réunie et sur la base des observations additionnelles de la DGMP a, en sa séance de jugement en date du 02 septembre 2021, confirmé sa décision d'attribuer le marché à l'entreprise CED IVOIRE pour les mêmes montants ;

Par correspondance en date du 15 septembre 2021, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a marqué une troisième objection sur les travaux de la COJO aux motifs que :

- le chèque de la banque BSIC émis au profit de l'entreprise CED IVOIRE ne permet pas d'attester de la réalité du service fait ;
- contrairement aux affirmations de la COJO selon lesquelles elle aurait entériné sa décision de valider les ABE de l'entreprise SOCIETE NOUVELLE PC PLUS, elle n'a fait aucun commentaire sur la validation desdits documents par la Commission, surtout que la COJO a déclaré non conformes les échantillons proposés par cette entreprise ;
- quatre (04) attestations de bonne exécution sur les cinq (05) produites par l'entreprise CED IVOIRE proviennent de structures originaires de pays étrangers, à savoir, le laboratoire AYIKA basé en France, la société SOGUIMAP Sarl sise en Guinée Conakry et le Centre National de Référence de la Drépanocytose « Antoinette Sassou N'Guesso situé au Congo Brazzaville, de sorte qu'en l'absence de preuve d'exécution financière, ces ABE ne peuvent être considérées comme émanant de marchés réellement exécutés ;
- il existe des incohérences entre les dates figurant sur l'attestation d'immatriculation de Monsieur MOUAD Akirar et celles figurant sur la liste des travailleurs partis et non partis ;

Suite à ce troisième avis d'objection de la DGMP, la COJO, réunie pour la quatrième (4<sup>ème</sup>) séance de jugement en date du 26 octobre 2021, a décidé de déclarer l'appel d'offres restreint infructueux ;

Par correspondance en date du 08 novembre 2021, la DGMP a validé la décision de la COJO et enjoint l'autorité contractante à relancer la procédure de passation dudit appel d'offres, conformément à l'article 77.4 du Code des marchés publics ;

Cette décision de rendre l'appel d'offres restreint infructueux a été notifiée aux soumissionnaires ;

C'est alors qu'un usager ayant requis l'anonymat, a saisi l'ANRMP, par correspondance en date du 02 décembre 2021, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre dudit appel d'offres restreint ;

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DENONCIATION**

Aux termes de sa plainte, l'usager anonyme soutient que la décision de rendre l'appel d'offres infructueux prise par la COJO est irrégulière et traduit une volonté manifeste de ne pas attribuer le marché, d'autant plus que l'entreprise CED IVOIRE qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse aurait dû être déclarée attributaire ;

En effet, selon le plaignant, le motif invoqué par la COJO pour rejeter les Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites par cette entreprise, lié au fait qu'elles ont été délivrées par des structures étrangères, sans qu'elles ne soient appuyées par aucune preuve de paiement, est contraire aux dispositions de l'IC 5.1 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), puisque le dossier d'appel d'offres n'a pas prévu une telle exigence ;

En outre, le plaignant indique que c'est à tort que le personnel proposé par l'entreprise CED IVOIRE n'a pas été validé par la COJO au motif qu'il a travaillé durant une (1) année, à la fois pour cette entreprise située en Côte d'Ivoire et pour une autre entreprise établie au Maroc ;

L'usager anonyme conclut qu'il s'agit d'un acharnement manifeste contre l'entreprise CED IVOIRE dont le traitement est différent de celui des autres soumissionnaires ;

### **DES MOTIFS FOURNIS PAR LE CENTRE NATIONAL DE PREVENTION ET DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE (CNPTIR)**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'usager anonyme, l'autorité contractante dans sa correspondance en date du 14 décembre 2021, s'est contentée de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

### **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Par décision n°162/2021/ANRMP/CRS du 16 décembre 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 03 décembre 2021 par l'usager anonyme devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

### **SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION**

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'usager anonyme soutient que la décision par laquelle la COJO a déclaré l'appel d'offres infructueux est irrégulière et traduit une volonté manifeste de ne pas attribuer le marché, parce que l'entreprise CED IVOIRE qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse aurait dû être déclarée attributaire ;

Qu'en effet, selon le plaignant, le rejet par la COJO des Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites par cette entreprise, motif pris de ce qu'elles ont été délivrées par des structures étrangères, sans qu'elles ne soient appuyées par aucune preuve de paiement, est contraire aux dispositions de l'IC 5.1 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) qui n'a pas prévu une telle exigence ;

Qu'en outre, le plaignant indique que c'est à tort que le personnel proposé par l'entreprise CED IVOIRE n'a pas été validé par la COJO au motif qu'il a travaillé durant une (1) année, à la fois pour cette entreprise située en Côte d'Ivoire et pour une autre entreprise établie au Maroc ;

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'usager anonyme ne démontre pas en quoi, l'autorité contractante a méconnu la réglementation des marchés publics, à travers sa décision de déclarer l'appel d'offres infructueux ;

Que bien au contraire, une telle décision de la COJO, qui a fait l'objet de validation de la Direction Générale des Marchés Publics, est conforme aux dispositions de l'article 77.1 du Code des marchés publics qui prévoient que « **Si aucune des offres reçues ne lui paraît susceptible d'être retenue, la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres déclare l'appel d'offres infructueux après validation, le cas échéant, de cette décision par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics. Celle-ci formule un avis à l'attention de l'unité de gestion administrative, du maître d'ouvrage délégué ou du maître d'œuvre s'il existe, sur la suite à donner à cette décision** » ;

Qu'en tout état de cause, l'appréciation par la COJO des critères techniques et financiers d'évaluation prévus par le dossier d'appel d'offres ne saurait constituer une violation de la réglementation des marchés publics et de ses textes subséquents ;

Qu'au surplus, si l'un des soumissionnaires estimait avoir été injustement évincé de la procédure de passation, il lui était loisible de saisir l'Autorité de régulation en contestation des résultats, comme l'a d'ailleurs fait l'entreprise SOCIETE NOUVELLE PC PLUS, afin de permettre à l'organe de régulation d'apprécier la justesse des décisions prises par la COJO dans le cadre de l'évaluation des offres ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'usager anonyme mal fondé en sa dénonciation ;

**DECIDE :**

- 1) L'usager anonyme est mal fondé en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Centre National de Prévention et de Traitement de l'Insuffisance Rénale (CNPTIR), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE



DIOMANDE Massanfi